

Ne faut-il pas craindre que l'administration de la TVA ne réclame de la facturation interne et donc de la TVA sur les travaux immobiliers effectués dans le cadre de cette dispense ? Selon nous, les n° 29 à 35 de la circulaire 42/2015 et la FAQ 18 de la circulaire 2017/C/91 concernant des cas d'application pratique relatifs à l'assujettissement à la TVA des organismes de droit public, rappellent les règles en la matière. Le SPF Finances souhaite-t-il insister sur l'un ou l'autre point qui serait spécifiquement en lien avec cette possibilité de dispense de versement du précompte professionnel ?

La dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et les travaux immobiliers réalisés par des équipes dans le domaine de la construction (article 275/5, §5, CIR 92) n'affecte pas, en principe, ce qui est déterminé sous les points 29 et suivants de la circulaire AGFisc n° 42/2015 (n° E.T. 125.567) du 10.12.2015.

Néanmoins, l'attention est attirée sur le fait que les dispositions de l'article 19, § 2, du Code de la TVA ont été modifiées comme suit avec effet au 16.12.2017 (MB 06.12.2017) :

« § 2. Est également assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'exécution par un assujetti d'un travail immobilier :

1° pour les besoins de son activité économique, lorsque l'exécution de tels travaux par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe ;

2° à titre gratuit, pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, ne sont pas assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux, les travaux de construction d'un bâtiment effectués par un assujetti visé à l'article 12, § 2, ainsi que les travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage.

Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature. »

Les conséquences de la modification des dispositions de l'article 19, § 2, du Code de la TVA sont commentées en détail dans la circulaire 2019/C/19 du 01.03.2019 relative l'assimilation d'un travail immobilier à une prestation de services à titre onéreux (article 19, § 2, du Code de la TVA). Concernant les personnes morales non assujetties, il est fait référence en particulier au point 4.2.5 de la circulaire précitée.

Ainsi, les dispositions des points 29 et suivants de la circulaire AGFisc n° 42/2015 doivent être lues à la lumière de la modification précitée de l'article 19, § 2, du Code de la TVA.